



Conseil de sécurité

Distr.  
GENERALE

S/1994/43  
17 janvier 1994  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

---

NOTE VERBALE DATEE DU 4 JANVIER 1994, ADRESSEE AU SECRETAIRE  
GENERAL PAR LA MISSION PERMANENTE DE MALTE AUPRES DE  
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

La Mission permanente de Malte auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général et, se référant à la résolution 864 (1993) du Conseil de sécurité, a l'honneur de faire rapport sur les mesures prises par Malte pour s'acquitter des obligations énoncées aux paragraphes 19 à 25 de ladite résolution adoptée par le Conseil le 15 septembre 1993.

Les dispositions de la résolution 864 (1993) du Conseil de sécurité ont été portées à l'attention de tous les ministères pour qu'ils prennent les mesures nécessaires afin d'en assurer l'application effective. En fait, les rapports reçus des divers ministères et départements ont confirmé que les mesures envisagées dans cette résolution étaient appliquées.

Malte s'acquitte pleinement des obligations énoncées dans ladite résolution. Un avis juridique du Gouvernement (No 776), publié au Journal officiel de Malte le 16 novembre 1993, a modifié le règlement sur le contrôle des exportations afin de le conformer aux exigences de la résolution susmentionnée.

Le Gouvernement maltais tient à souligner que sa politique a toujours été d'interdire la production ou l'exportation d'armes et de matériel militaire vers d'autres pays.

-----